

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jean-Marc Sordet en vue d'harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse

1 RAPPEL

Texte déposé le 10 mai 2016 :

Le 21 septembre 2015, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé d'augmenter à 30% la possibilité pour le service compétent de réduire les indemnités d'un bénéficiaire du RI si ce dernier montre peu ou pas d'intérêt à se réintégrer socialement. Actuellement, l'art. 45 du RLASV ne prévoit qu'un maximum de 25%, limité dans le temps.

Par le présent postulat, le Conseil d'Etat est chargé d'informer le Grand Conseil sur le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une mesure prévue à l'art. 45 de la RLASV depuis le 01.01.2005 en précisant la ou les raisons qui ont motivé la sanction, la durée de la mesure et la nature de la mesure (selon les lettres a, b, c de l'article précité).

Parallèlement, le Conseil d'Etat est chargé d'informer s'il entend modifier l'art. 45 en augmentant à 30% la sanction maximum au lieu de 25% comme prévu actuellement. En cas de réponse négative, le Conseil d'Etat est prié de justifier sa décision.

Rapport de la commission et décision :

La commission s'est réunie le 10 octobre 2016. Un certain nombre de réponses aux questions du postulat ont été apportées. Le Conseiller d'Etat, M. Pierre-Yves Maillard, a notamment renseigné la commission sur le nombre de sanctions et les montants y référant concernant la période 2011-2015. Il a, par ailleurs, expliqué que la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) allait introduire la possibilité de sanctionner un bénéficiaire à hauteur de 30%. La révision de la LASV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le présent rapport complète les réponses apportées par la commission. Il aborde, dans un premier temps, des notions de principes d'application des sanctions dans le canton de Vaud. Il présente, par la suite, des éléments sur l'application de la sanction à 30%. Puis, enfin, les données sur le nombre, le type, les montants et les raisons des sanctions sont évoquées.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Sanctions dans la LASV

Principes

La LASV prévoit qu'en cas de manque de collaboration, un(e) bénéficiaire de l'aide sociale puisse voir cette dernière réduite, voire supprimée lorsqu'il y a refus d'une activité lucrative proposée (cf. jurisprudence du Tribunal fédéral).

Les comportements susceptibles de provoquer des sanctions sont mentionnés dans l'article 45 qui stipule :

¹*La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide.*

²*Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières.*

³*Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits.*

⁴*Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières.*

Les types de sanctions, à savoir le montant de la réduction et sa durée, sont répertoriés dans l'art. 45 du RLASV. Les réductions prévues sont de 15%, 25% et 30% sur le forfait d'entretien et peuvent être prononcées pour un minimum d'un mois. En accord avec les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), la durée maximale de ces sanctions varie de douze mois pour la réduction de 15% à six mois pour les réductions de 25% et 30%.

Les assistants sociaux (AS) des centres sociaux régionaux (CSR) ainsi que les conseillers en placement des ORP ont la compétence de rendre des décisions de sanctions à l'encontre des bénéficiaires RI qui ne respectent pas leurs obligations.

La fixation de la sanction en termes de taux et de durée doit être le résultat de l'analyse des circonstances de chaque cas d'espèce et elle doit être adaptée à la faute commise.

La sanction à 30% dans la LASV

Le Canton de Vaud a adopté en juin 2016, par une révision de la LASV, la possibilité qu'une sanction puisse être portée à 30% comme l'incite les normes de la CSIAS.

Cette sanction est applicable à tous les bénéficiaires. Dans la grande majorité des cas (plus de 90%), elle s'applique de manière graduée suite aux éventuelles accumulations de fautes du bénéficiaire. Le seul cas où la sanction à 30% s'applique directement concerne les jeunes adultes (18-25 ans) sans formation achevée qui font échec à la procédure mise en place par l'art. 31a LASV dont l'objectif est de les soutenir dans l'acquisition d'une formation (ceci concerne 9% des sanctions à 30%). Dans ce cas précis, la sanction est prononcée pour une durée de 6 mois.

2.2 Sanctions prononcées entre 2006 et 2017

Données disponibles

Les postulants chargent le Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil sur le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une mesure prévue à l'art. 45 de la RLASV depuis le 1^{er} janvier 2005. Les chiffres contenus dans le présent rapport couvrent la période 2006-2017 (août). La loi actuelle (LASV) étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les données avant cette période relèvent d'un autre régime et ne sont pas comparables. Depuis la commission, la base de données a été mise à jour et les chiffres actualisés. Les doublons (sanctions à cheval sur 2 ans) ont notamment été supprimés, raison pour laquelle le montant total des sanctions mentionné ci-dessous est inférieur à celui présenté en commission qui était issu d'une première analyse sommaire de la situation.

Les données disponibles nous permettent de renseigner sur le nombre de sanctions, leurs causes et leurs natures. Des statistiques sur les durées des sanctions nécessiteraient des développements informatiques. Elles ne sont pas disponibles pour le moment.

Nombre de sanctions prononcées dans la période 2006-2017

Plus de 75'000 sanctions ont été prononcées entre 2006 et 2017, soit en moyenne plus de 6'000 par année. Ces sanctions représentent un montant total de 33 millions de francs, soit une moyenne de 3.6 millions de francs par année entre 2012 et 2017.

Causes des sanctions

Les trois quarts des sanctions concernent des rendez-vous manqués (32%), une absence de recherche d'emploi (26%), un refus des démarches requises (11%) et une dissimulation de ressources (7%). Une recherche de travail insuffisante (3%), une mauvaise exécution du contrat d'insertion (3%) ou un refus d'une mesure (3%) constituent une deuxième série de causes. Les 15% restant se répartissent entre 21 autres causes.

Nature des sanctions

La majorité des sanctions sur la période 2006 à 2017 sont de 15% (43'705 / CHF 11'048'000.-). Les sanctions à 25% sont au nombre de 31'309 (CHF 21'940'000.-). Applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, les sanctions à 30% sont au nombre de 344 pour un montant total de CHF 179'790.-.

3 CONCLUSION

A travers le présent rapport, le Conseil d'Etat répond aux interrogations soulevées par le Postulat Sordet et consort concernant d'une part l'introduction de la possibilité de sanctionner un bénéficiaire de l'aide sociale à hauteur de 30% et, d'autre part, le nombre, les raisons et les natures de sanction depuis 2006.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean